

L'exercice en groupe de la profession d'infirmière

Philippe CARLINI

Avocat

60, Bd des dames 13002

Marseille

04.88.66.77.88



CARLINI & ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ D'AVOCATS INTER-BARREAUX

Pourquoi ce sujet ?

- L'infirmier libéral ne peut pas vraiment exercer seul
- Pourtant il a un lien particulier voire personnel avec le patient
- OPOSITION MAJEURE : C'est un solitaire qui est obligé de travailler en groupe...

Avant tout, quelques rappels

- On peut passer un contrat sans le savoir !
- Nul n'est censé ignorer la Loi
- Le fisc veille...



Un bon conseil : soyez conseillé !

L'association sans mise en commun d'honoraires

- Uniquement pour le partage du temps de travail
- Pas de contrat
- Pas de formalisme
- Conséquences :
 - aucune protection
 - aucune patrimonialisation sûre : à qui est la clientèle?

Association avec mise en commun des honoraires

- Partage du temps de travail
- Partage des recettes
- Partage des frais
- Chaque praticien demeure indépendant

- Un contrat écrit s'impose **ABSOLUMENT**

- Requalification fiscale en société de fait

La Société Civile de Moyens

- = Une **société** : formalisme
- = **Civile** : pas d'acte de commerce / pas de bénéfices
- = De **Moyens** : le principe c'est qu'elle n'est destinée qu'aux moyens et n'est pas propriétaire de clientèle (ex : SOS MEDECINS).

La Société Civile Professionnelle

- = Société : formalisme
- = Civile : pas d'acte de commerce / mais fait des bénéfices (résultat)
- = Professionnelle : elle est titulaire de la clientèle

La Société d'exercice Libéral (SEL)

- Une société adaptée aux professions libérales : évolutions possibles (SEL pluridisciplinaires / holdings / acquisition immobilière / stratégie fiscale)
- Une société commerciale : réserves / gestion des revenus et donc des charges sociales et des impôts...

Qu'est-ce qu'une société ?

- Personne morale
- à plusieurs ...ou tout seul.
- formalisme : statuts / capital social : apports / dénomination / siège / durée ...
- Fonctionnement : gérant (pouvoirs / nomination / durée / responsabilité) , Assemblée Générale (AGO ou AGE)

Les clauses importantes

- Qui fait quoi ? Type de patient / horaires...
- Quand ? Vacances / absences / maladie / remplacement ...
- Qui décide ? Comment ?
- Qui paie quoi ?
- Comment se séparer ?
- Clause de médiation ?
- Clause de non concurrence ?
- Valeur des parts de société ?
- Société ouverte ou fermée ?

Se revendre sa clientèle

- Céder sa clientèle à une SELARLU
- La SEL emprunte (taux bas)
- L'infirmier touche un capital qu'il place
- Économie d'impôts
- économie de charges
- Possibilité d'intégrer facilement des associés futurs

Conclusion

1. le contrat écrit est capital
2. La SCM est un outil simple
3. Plus, si affinités : SCP / SEL

Merci pour votre attention



CARLINI & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS INTER-BARREAUX